

ARRETE MUNICIPAL n° 67-2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, par la mise en place d'une zone de rencontre, sur la voie communale n° VC1, dénommée rue du Bourg et sur la place n° 6, dénommée Place du Chalendas - Commune de Vinezac (Ardèche).

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de créer une zone de rencontre, sur la voie communale n° VC1, dénommée rue du Bourg et sur la place n° 6, dénommée Place du Chalendas - Commune de Vinezac (Ardèche) ;

Considérant que pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, il est nécessaire d'instaurer une zone de rencontre permettant d'assurer un partage de la place équitable pour tous.

ARRETE

Article 1 :

Il est instauré une zone appelée "zone de rencontre". Le périmètre de cette zone de rencontre comprend une partie de la rue du Bourg, et l'ensemble de la Place du Chalendas, comme schématisé sur le plan annexé.



Article 2 :

Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la "zone de rencontre" ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone sauf si prescription spécifique prévue par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article 3 :

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par les précédents articles prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus, de manière permanente et définitive.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière

Fait à Vinezac, le jeudi 29 juin 2023.

Le Maire,
André LAURENT.

